
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 AVRIL 1851.

Crédits supplémentaires au budget du Département des Affaires Étrangères
de l'exercice 1850.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à la Chambre un projet de loi tendant à ouvrir, au budget des Affaires Étrangères de l'exercice 1850, deux crédits supplémentaires pour le paiement de dépenses se rapportant aux années 1848, 1849 et 1850.

L'un de ces crédits, s'élevant à 15,449 francs, est destiné au paiement d'une indemnité résultant d'un incendie dont notre chargé d'affaires à Constantinople a été victime le 13 du mois de mai dernier. Cet incendie a détruit une grande partie d'un quartier populeux.

La Chambre se rappellera qu'il n'existe point en Orient de compagnie d'assurances contre l'incendie, et qu'elle a reconnu, au mois de décembre 1849, la légitimité d'une réclamation tout à fait identique. (Voir le rapport fait au nom de la section centrale chargée de l'examen d'un projet de loi de crédit supplémentaire de 45,700 francs au budget des Affaires Étrangères pour l'exercice 1849, séance du 22 décembre 1849, n° 62 des Documents de la Chambre.)

Le second crédit a pour objet le remboursement à la caisse de prévoyance des pêcheurs d'Ostende, des parts qui lui sont dévolues du chef des opérations de la petite pêche de marée pendant les années 1848 et 1849.

Le règlement du 21 avril 1842, qui institue des primes en faveur de cette pêche, stipule que le tiers des primes doit être versé à la caisse de prévoyance des pêcheurs de la localité de pêche. Les parts afférentes, à ce titre, à la caisse des pêcheurs d'Ostende, se sont élevées respectivement, pour 1848 et 1849, à fr. 475-28 et fr. 717-61, ensemble fr. 1,192-89.

La liquidation de ces sommes a dû être différée, parce que les dispositions qui régissaient la caisse n'étaient point, à tous égards, en harmonie avec le régime créé par l'arrêté royal du 21 avril 1842.

Un règlement nouveau, complété de la manière voulue, vient d'être approuvé par arrêté royal du 2 décembre 1850.

Il y a donc lieu de liquider les deux sommes tenues en réserve; mais les crédits des deux derniers exercices, sur lesquels ces sommes sont imputables, se trouvant

dès à présent clos, la régularisation ne peut s'en faire qu'au moyen d'un nouveau crédit.

Il ne vous échappera pas, Messieurs, que par le fait il ne s'agit nullement d'une augmentation de dépense, mais seulement de rendre disponible une partie de crédit non employée sur les exercices 1848 et 1849.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C. D'HOFFSCHMIDT.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Un crédit de quinze mille quatre cent quarante-neuf francs (15,449 francs) est ouvert au budget du Ministère des Affaires Étrangères de l'exercice 1850, pour indemniser le sieur Blondeel, chargé d'affaires près la Sublime Porte, des pertes qu'il a essuyées en 1850, par suite d'incendie.

ART. 2.

Un crédit de onze cent quatre-vingt-douze francs quatre-vingt-neuf centimes (fr. 1,192-89) est ouvert au même budget, pour le paiement des parts revenant à la Caisse de prévoyance des pêcheurs d'Ostende du chef des opérations de la petite pêche de marée, pendant les années 1849 et 1850.

ART. 3.

Ces crédits, qui formeront respectivement les art. 47 et 48 du chap. IX du Budget de 1850, seront couverts au moyen des ressources de l'exercice 1851.

Donné à Laeken, le 31 mars 1851.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C. D'HOFFSCHMIDT.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.